

Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)

ARRÊTES DU MAIRE



ARRETE N° 2022-379

AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

REGULARISATION ET PROLONGATION

Rue de la Convention

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- Vu l'ordonnance de police du 1er Juin 1969 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, instituant des droits de voirie et en réglant le tarif ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la demande en date **du 14 septembre 2022** par laquelle l'entreprise **ATHA BATIMENT**, sollicite la prolongation de l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 19bis rue de la Convention, **du samedi 13 aout 2022 au vendredi 30 septembre 2022** sur une longueur de 20 mètres linéaires, dans le cadre du ravalement de la façade de l'immeuble ;
- Vu l'avis de Madame la Directrice des Services Techniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté proroge l'arrêté 2022-229 à partir du samedi 13 aout 2022 ;

ARTICLE 2 : l'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

- a) la présente autorisation est accordée pour la durée des travaux, **du samedi 13 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022**.
- b) le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.
- c) la présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.
Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef à aucune indemnité.
- d) à notification du document transmis par le Trésor Public, le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à cette autorisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

ARTICLE 4 : Pour l'utilisation du domaine public le permissionnaire devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Mètre Linéaire) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)
Soit : $20 \text{ ml} \times ((14,19 \times 12)/365 \times 49 \text{ jours}) = 457,19 \text{ euros}$ (Quatre cent cinquante-sept euros et dix-neuf centimes).

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public

ARTICLE 5 : Ampliation de présent arrêté sera notifiée à :

- Commissariat de Police
- Direction des Services Techniques
- Service de la Tranquillité Urbaine
- ATHA BATIMENT – 18 boulevard Gallieni 92230 Gennevilliers

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 26 septembre 2022

Pour le Maire Jean-Luc Laurent
et par délégation,

Le 1^{er} Maire adjoint chargé de l'éducation, de la
démocratie locale, de la laïcité et des services
publics,

Jean-François DELAGE

